

MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES DROITS DU PERSONNEL DOMESTIQUE DE MAISON ET DE FERME (ADDPD)

PROJET DE LOI N° 59,
Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Janvier 2021



ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES DROITS DU PERSONNEL DOMESTIQUE DE MAISON ET DE FERME/ADDPD
ASSOCIATION FOR THE RIGHTS OF HOUSEHOLD AND FARM WORKERS/ARHW

À PROPOS

Le personnel domestique fait partie intégrante de notre réalité, mais il est souvent invisible et peu valorisé. Grâce à des initiatives d'éducation, de recherche et de promotion des droits, l'ADDPD se mobilise pour obtenir des conditions de travail équitables et décentes pour le personnel domestique au Québec et dans le reste du Canada.

Analyse, recherche et rédaction :

Me Hannah Deegan, coordinatrice de projet - défense collective des droits

Révision de texte:

Marie-Eveline Touma, responsable de la recherche juridique

Introduction

L'Association pour la défense des droits du personnel domestique de maison et de ferme (ADDPD) est un organisme communautaire à but non lucratif créé en 1975 et incorporé en 1977. Notre mission est de promouvoir et de défendre, tant en milieu rural qu'en milieu urbain, le respect des droits fondamentaux - et ainsi l'amélioration des conditions de travail et de vie du personnel domestique de maison et de ferme.

Le présent mémoire porte sur les dispositions du projet de loi n° 59 relatives au travail domestique et surtout sur l'article 2(5), qui crée une exclusion pour certaines travailleuses en fonction des heures travaillées. Bien que "aide familiale" soit le vocabulaire privilégié, ce texte utilise le nom "domestique", car tel est le terme employé par le projet de loi n° 59 et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP). Le genre féminin est utilisé, néanmoins, en considération du fait que ce travail est principalement exécuté par des femmes.

Notre avis sur quelques articles qui touchent les travailleuses domestiques

L'ADDPD applaudit la décision du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale de mettre fin à l'exclusion formelle¹ des travailleuses domestiques de la protection automatique offerte par la LATMP. Cette exclusion arbitraire a contribué à la dévalorisation de ce travail dans la société et au fait que le travail domestique est une des formes d'emplois les plus précaires, sous-rémunérés, sous-évalués et propices à toutes sortes d'abus. En raison de cette exclusion, les travailleuses domestiques victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle étaient privées, pendant des années, des soins et des revenus nécessaires, lesquels étaient accordés à tous les autres travailleurs québécois. En outre, l'exclusion constituait de la discrimination fondée sur le sexe, la condition sociale et l'origine ethnique ou la race. Tous ces motifs sont interdits en vertu de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

¹ Les travailleuses domestiques peuvent s'inscrire individuellement afin de bénéficier de la protection offerte par la L.A.T.M.P. ou être inscrite par une association de travailleuses domestiques. Ainsi, contrairement aux autres travailleurs qui profitent d'une protection automatique, la domestique aura à s'inscrire et à défrayer la cotisation qui est normalement payée par l'employeur. En 2008, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a jugé que le fardeau financier que représente le paiement de la cotisation pour des personnes souvent payées au salaire minimum constitue un fardeau financier lequel peut être qualifié comme prohibitif. Voir COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *La conformité de l'exclusion du domestique et du gardien de la protection automatique de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à la Charte des droits et libertés de la personne*, Me Christine Campbell, (Cat. 2.120-2.68), 2008.

Considérant la gravité des conséquences engendrées par cette situation discriminatoire, la modification de la définition de “travailleur” afin d’inclure les travailleuses domestiques constitue un avancement significatif en ce qui concerne la reconnaissance et la valorisation du travail domestique. L’adoption de ce projet de loi va améliorer les conditions de santé et de sécurité du travail pour une partie des travailleuses domestiques. Cela étant dit, nous trouvons néanmoins préoccupant le fait que le projet de loi prévoit que la définition de “travailleur” décrit à l’article 2 de la LATMP exclut une travailleuse domestique qui fournit moins de 420 heures sur une période d’un an pour un même particulier, sauf si elle peut justifier de 7 semaines consécutives de travail d’au moins 30 heures par semaine au cours de cette période. Nous nous opposons à cette décision pour les raisons suivantes.

Le projet de loi no 59 élargirait la définition de “travailleur domestique” pour inclure les personnes qui occupent des rôles qui ne sont pas habituellement associés avec le travail effectué par les travailleuses domestiques (plus précisément le rôle de chauffeur ou de garde du corps). Nonobstant ce fait, la majorité des travailleuses domestiques seront engagées afin d’accomplir des tâches associées traditionnellement au “travail féminin”, c’est-à-dire les soins aux enfants et leur éducation, le travail ménager et les soins à des adultes malades, handicapés ou en perte d’autonomie, etc. Le travail domestique restera une occupation féminisée et racisée, avec une présence importante dans ce secteur des femmes immigrantes ou migrantes et appartenant à des minorités visibles. Exclure ces travailleuses en fonction de leurs heures travaillées, contrairement au reste des travailleurs au Québec qui se voient protégés par la LATMP indépendamment et sans référence quelconque aux heures travaillées, c’est maintenir la discrimination, ce qui indique une volonté du gouvernement de continuer à traiter ces travailleuses différemment de presque tous les autres travailleurs au Québec. Nous trouvons cela inacceptable et nous aimerions rappeler au gouvernement ce qu’a prononcé la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en 1979:

“Les travailleurs domestiques, comme tous les autres travailleurs, ont droit à l’égale protection de la loi, nulle exclusion, même partielle, ne se justifie quant à eux.”²

Les travailleuses domestiques font face à une discrimination en matière des droits de travail et de la protection sociale qui remonte du XIXe siècle et qui continue encore à ce jour. En choisissant de ne pas accorder à ces travailleuses les mêmes protections offertes à tous les

² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, Commentaires sur le projet de loi no 126 : Loi sur les normes du travail, (Cat. 2.412.27.1), mars 1979.

autres travailleurs, le gouvernement du Québec a grandement contribué au caractère exploiteur et précaire du secteur.

L'exclusion unique des travailleuses domestiques en fonction des heures travaillées renforce la perception que certains travailleurs qui font certains types de travaux ne méritent pas ou n'ont pas besoin de la protection offerte par la LATMP. Or, le travail domestique expose une travailleuse à de nombreux risques à sa santé: exposition à des maladies infectieuses et à des produits chimiques nocifs utilisés pour nettoyer, brûlures, chutes, agressions physiques, verbales et sexuelles, épuisement physique et psychologique, charges lourdes, gestes répétitifs, etc.³ Ce que nous aimerions surtout souligner, c'est le fait que ces risques existent indépendamment des heures travaillées.

Nous supposons que le gouvernement vise à exclure les travailleuses domestiques effectuant un travail sporadique ou occasionnel. De plus, nous comprenons que l'exclusion énoncée dans le projet de loi reflète les principaux critères et conditions déjà utilisés par la CNESST afin de distinguer un travailleur autonome non couvert d'un travailleur autonome qui peut bénéficier de la couverture automatique de la LATMP.⁴ Cependant, l'application spécifique de ces principes aux travailleuses domestiques est problématique. D'abord, un problème se pose lorsque nous prenons en considération la structure particulière du travail domestique, où il arrive fréquemment qu'une travailleuse soit engagée par divers employeurs sur une base de temps partiels. Il est tout à fait possible qu'un nombre très important de travailleuses domestiques soit exclu de la protection offerte par la LATMP malgré le fait qu'elles travaillent d'une façon régulière et constante. En outre, l'exclusion renforce et reproduit le problème de la mauvaise qualification de ces travailleuses comme des travailleuses autonomes.⁵ Cette classification erronée contribue à la précarité auxquelles ces travailleuses font face. Finalement, l'application de l'exclusion pourrait entraîner des résultats absurdes. Si elle était adoptée, le jeune étudiant qui

³ Stéphanie Bernstein avec la collaboration de Jenny Rioux, *Reconnaître le véritable statut de travailleuses aux aides familiales: État des droits et mobilisation*, septembre 2015, p. 49.

⁴ Le travailleur autonome est considéré comme un travailleur par la CNESST en vertu de la LATMP s'il n'a aucun travailleur à son service et s'il exerce une activité similaire ou connexe à celle du donneur d'ouvrage. Les activités similaires ou connexes sont liées à l'administration d'une entreprise, à ses activités de production ou de distribution d'un bien ou à la prestation des services qu'elle offre. Cependant, il n'est pas considéré comme un travailleur par la CNESST si l'une des situations suivantes s'applique, c'est-à-dire s'il exerce ses activités simultanément, soit en même temps, pour plusieurs personnes (p. ex. un livreur qui transporte des colis de plusieurs donneurs d'ouvrage au même moment) ; dans le cadre d'un échange de services avec un autre travailleur autonome ; pour plusieurs personnes à tour de rôle dans le cadre de travaux de courte durée (moins de 420 heures annuellement) pour lesquels il fournit l'équipement requis. Voir CNESST, *Santé et sécurité du travail, Guide de la déclaration des salaires 2020*, p. 23.

⁵ Stéphanie Bernstein avec la collaboration de Jenny Rioux, *Reconnaître le véritable statut de travailleuses aux aides familiales: État des droits et mobilisation*, septembre 2015, p. 13.

travaille cinq heures le vendredi soir au dépanneur pendant ses vacances d'été serait protégé par la LATMP, mais pas la femme qui travaille deux jours par semaine pour deux différents employeurs tout au long de l'année (15 heures de travail par semaine, mais moins que 420 heures sur une période d'un an pour un même particulier).

Conclusion

Si l'élimination de l'exclusion entière des travailleuses domestiques de la protection de la LATMP est un avancement à applaudir, l'exclusion fondée sur les heures de travail est une perpétuation de la discrimination auquel font face les travailleuses domestiques, sous-valorisant et précarisant leur emploi, les soumettant à une condition arbitraire à laquelle aucun autre groupe de travailleurs est soumis, et démontrant soit une ignorance, soit une insouciance de la part du gouvernement face à la réalité du travail domestique, en ce qui a trait notamment aux risques associés à ce type d'emploi.

Nous souhaiterions pouvoir réellement féliciter le gouvernement pour une avancée législative significative, prenant un grand pas dans la bonne direction. Or, de telles félicitations ne seront de mise que lorsque l'avancée législative mettra réellement fin à la discrimination historique. Si le gouvernement provincial souhaite véritablement prendre un pas dans la direction de l'égalité et de la protection de tous et de toutes, le projet de loi n° 59 se débarrasserait tout simplement de l'exclusion des travailleurs domestiques sans incorporer une nouvelle exclusion, qui ne fait qu'introduire une nouvelle discrimination, toujours aussi arbitraire. À ce titre, notre organisation soutient fortement la recommandation proposée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à ce sujet:

Recommandation 1

La Commission recommande que le projet de loi n° 59 soit modifié pour retirer la condition faite aux travailleuses et travailleurs domestiques de devoir travailler un certain nombre d'heures afin de bénéficier de la protection offerte par la LATMP à l'ensemble des travailleuses et travailleurs.⁶

⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de l'économie et du travail de l'assemblée nationale projet de loi no 59, loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*, Me Marie Carpentier et Me Karina Montminy, (Cat. 2.412.138), 2021, p. 15